**21-09 SHK**

**RECOMMANDATION DE L’ICCAT SUR LA CONSERVATION DU STOCK DE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L’ICCAT**

*RECONNAISSANT* que les requins-taupes bleus de l’Atlantique Nord sont principalement capturés en association avec les pêcheries de l’ICCAT et que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche dans les pêcheries de l'ICCAT ;

*NOTANT* que les évaluations du SCRS de 2017 et 2019 ont conclu à une probabilité de 90% que le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit surexploité et subisse une surpêche ;

*RAPPELANT* que, conformément à sa Convention, l'objectif déclaré de l’ICCAT consiste à maintenir les stocks à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée ;

*RAPPELANT* les mesures adoptées par la Commission pour améliorer la situation du requin-taupe bleu de l’Atlantique Nord, y compris la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Recommandations 17-08 et 19-06), qui mettait en œuvre des mesures visant à mettre un terme à la surpêche du stock de requin-taupe bleu de l’Atlantique Nord avec une forte probabilité, en tant que première mesure du développement d’un programme de rétablissement ;

*COMPTE TENU DU FAIT* que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l’ICCAT* (Rec. 11-13) demande à la Commission d'adopter immédiatement des mesures de gestion conçues pour entraîner une probabilité élevée de mettre fin à la surpêche dans un délai aussi court que possible et d'adopter un plan pour rétablir le stock en tenant compte, entre autres, de sa biologie et de l'avis du SCRS ;

*RAPPELANT* les évaluations des risques écologiques réalisées par le SCRS en 2008 et 2012, qui indiquent que le requin-taupe bleu occupe la troisième place dans le tableau de vulnérabilité ;

*NOTANT EN OUTRE* que les projections actualisées réalisées par le SCRS en 2019 exposent plusieurs scénarios, dont celui où un certain degré de mortalité permettrait encore de rétablir le stock d'ici 2070 avec une probabilité se situant dans une fourchette appropriée pour les élasmobranches ;

*RAPPELANT EN OUTRE* que, conformément à l’avis du SCRS, quel que soit le TAC (y compris un TAC de 0 t), la biomasse du stock reproducteur continuera à diminuer jusqu'en 2035 avant de pouvoir augmenter, en raison du temps qu’il faut aux juvéniles pour atteindre la maturité ; et que même un TAC nul ne permettra au stock de se rétablir et sans surpêche (dans le quadrant vert du diagramme de Kobe) que d’ici 2045 et que, par conséquent, en raison de la biologie du stock, la période de rétablissement sera en tout état de cause longue ;

*CONSCIENTE* du fait que le SCRS a souligné que la déclaration de toutes les sources de mortalité était un élément essentiel pour réduire l'incertitude des résultats de l'évaluation des stocks, et en particulier la déclaration des rejets morts estimés pour toutes les pêcheries ;

*RECONNAISSANT EN OUTRE* l’avis du SCRS selon lequel il est nécessaire que les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») renforcent leurs efforts de suivi et de collecte des données pour étayer les futures évaluations des stocks, y compris mais sans s’y limiter, l’estimation du total de rejets morts et des remises à l’eau de spécimens vivants, et l’estimation de la CPUE à l’aide des données des observateurs ;

*RÉPONDANT EN OUTRE* à la nécessité d'effectuer des recherches supplémentaires sur les méthodes visant à réduire les interactions entre les requins-taupes bleus et les pêcheries de l'ICCAT, y compris l'identification des zones à interactions élevées ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION

DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

**Objectifs du programme de rétablissement**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront mettre en œuvre un programme de rétablissement pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord à partir de 2022 afin de mettre fin immédiatement à la surpêche et d'atteindre progressivement des niveaux de biomasse suffisants pour soutenir la production maximale équilibrée (PME) d'ici 2070 avec une probabilité oscillant entre 60 et 70% au moins.

2. À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.

**Première étape du rétablissement du stock et processus permettant de déterminer la future rétention autorisée**

3. Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.

4. Le tonnage total de mortalité par pêche associé au niveau de probabilité établi au paragraphe 1 devra être fondé sur la matrice de stratégie de Kobe II la plus récente fournie par le SCRS pour le requin-taupe bleu de l’Atlantique Nord (la probabilité de F<FPME et SSF[[1]](#footnote-1)>SSFPME). À la suite de chaque évaluation du stock, le SCRS devra actualiser la matrice de stratégie de Kobe II conformément aux objectifs établis au paragraphe 1, pour approbation par la Commission.

a) Conformément aux objectifs établis au paragraphe 1 et à la matrice de stratégie de Kobe II du SCRS de 2019, la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ne devra pas dépasser 250 tonnes jusqu'à ce qu'un nouvel avis du SCRS soit fourni à la Commission.

5. La future rétention autorisée devra se faire selon le processus suivant :

1. Au cours des années 2022 et 2023, le SCRS et la Sous-commission 4 devront collaborer afin de tester et de confirmer le caractère approprié de l'approche de l'**annexe 1**, ou d'approches alternatives, pour déterminer le volume de rétention autorisé du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord à l'avenir. Toute autre approche devra prendre en considération, entre autres facteurs, les contributions relatives réalisées par les CPC pour conserver, gérer et rétablir le stock (y compris la performance d'une CPC en matière de réduction de sa mortalité conformément aux objectifs des antérieures Recommandations 17-08 et 19-06 de l’ICCAT) et d'autres critères tels que définis dans la Résolution 15-13, ainsi que la nécessité de continuer à inciter la responsabilité individuelle des CPC à réaliser des réductions de la mortalité par pêche conformes aux objectifs de ce programme de rétablissement. Pour l’aider dans ces travaux, le SCRS devra, le cas échéant, fournir à la Commission des estimations de la mortalité après la remise à l'eau et, si nécessaire, des estimations des rejets morts, en tenant compte des données soumises par les CPC et d'autres informations et analyses pertinentes.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, en 2022, le SCRS utilisera l'**annexe 1** pour calculer la rétention possible autorisée en 2023 et fournira les résultats à la Commission, qui devra alors valider le volume de toute rétention autorisée en 2023.

c) À partir de 2023 et chaque année par la suite, le SCRS utilisera l'**annexe 1**, à moins qu'une autre approche du calcul de la rétention future autorisée ne soit convenue (conformément au paragraphe 5(a)), afin de calculer un niveau possible de rétention, y compris les tolérances de rétention individuelles des CPC éligibles, autorisé l'année suivante, et fournira les résultats à la Commission.

d) À partir de 2023 et chaque année par la suite, la Commission devra valider le volume de rétention autorisé l'année suivante, sur la base de l'avis du SCRS conformément au paragraphe 5(c).

6 Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l’Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.

7. Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.

a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d’un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.

b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.

8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l’Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :

1. Le poisson soit mort au moment de la remontée ;
2. La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ;
3. La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;
4. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et
5. Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.

**Manipulation et remise à l'eau en toute sécurité**

9. Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l’équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'**annexe 2** de la présente Recommandation, afin de remettre à l’eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire. La Commission pourrait envisager de réviser l’**annexe 2** si de nouvelles informations provenant du SCRS sont disponibles.

**Exigences en matière de déclaration de la mise en œuvre**

10. Conformément à la Rec. 18-06, les CPC devront soumettre une feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins afin de fournir des informations sur la manière dont la présente Recommandation est mise en œuvre. Si le Comité d’application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.

11. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l’ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l’ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l’eau de spécimens vivants et les captures totales. Le Secrétariat devra notifier à toutes les CPC lorsqu'une CPC a atteint sa limite de rétention sur la base des débarquements déclarés mensuellement.

12. Toute rétention par une CPC excédant sa tolérance de rétention calculée au paragraphe 5 entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité.

13. Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l’eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données. Le SCRS devra réviser et approuver les méthodes et, s’il détermine que les méthodes ne sont pas scientifiquement fondées, le SCRS devra fournir des observations pertinentes aux CPC concernées afin de les améliorer.

14. Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13. Si le Comité d’application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s’abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n’auront pas été déclarées.

15. Le SCRS devra évaluer l'exhaustivité des soumissions des données des tâches 1 et 2, y compris les estimations du total des rejets morts et des remises à l’eau des spécimens vivants. Si, après avoir réalisé cette évaluation, le SCRS détermine qu'il existe des lacunes importantes dans la déclaration des données ou, à la suite de l'examen prévu au paragraphe 13, que la méthodologie utilisée par une ou plusieurs CPC pour estimer les rejets de poissons morts et les remises à l’eau de spécimens vivants n'est pas scientifiquement valable, le SCRS devra informer la Commission que les données de ces CPC sont considérées comme inappropriées pour être incluses dans le calcul de la tolérance de rétention. Dans ce cas, le SCRS devra estimer les rejets morts et les remises à l’eau de spécimens vivants pour ces CPC afin de les utiliser dans le calcul de la tolérance de rétention.

**Échantillonnage biologique et couverture des observateurs**

16. Les CPC devront s’efforcer d'augmenter progressivement jusqu’à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l’EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l’ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l’ICCAT, sur la base de l’avis du SCRS et du PWG.

17. La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l’ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d’échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l’Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.

18. Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).

**Activités scientifiques et de recherche**

19. Le SCRS devra continuer à donner la priorité : à la recherche sur l’identification des zones de reproduction, de mise bas et de nourricerie, ainsi que d'autres zones de forte concentration de requins-taupes bleus ; aux options pour des mesures spatio-temporelles ; des mesures d'atténuation (entre autres la configuration et la modification de l’engin, les options de déploiement), conjointement avec les avantages et les inconvénients pour les objectifs du programme de rétablissement, visant à améliorer davantage l’état des stocks ; et à d'autres domaines que le SCRS juge utiles pour améliorer les évaluations de stocks et réduire la mortalité du requin-taupe bleu. En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d’hameçons et de programmes de marquage par satellite.

20. Compte tenu du fait que des captures accessoires réalisées dans des points névralgiques pourraient se produire dans des zones et des périodes présentant des conditions océanographiques spécifiques, le SCRS devra lancer un projet pilote pour explorer les avantages de l'installation de mini-enregistreurs de données sur la ligne mère et sur les avançons des palangriers qui participent au projet sur une base volontaire ciblant les espèces de l'ICCAT qui ont des interactions potentielles avec le requin-taupe bleu. Le SCRS devra fournir des orientations sur les caractéristiques de base, le nombre minimum et les positions d'installation des mini enregistreurs de données afin de mieux comprendre les effets du temps de mouillage, des profondeurs de pêche et des caractéristiques environnementales à l'origine des captures accidentelles plus élevées de requins-taupes bleus.

21**.**

a) Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d’ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l’exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat. Le SCRS devra examiner ces informations et conseiller la Commission sur les outils et les approches qui ont été les plus efficaces pour réduire la mortalité par pêche, en vue de recommander des mesures spécifiques qui devraient être considérées pour adoption par la Commission.

b) En tenant compte de l'information sur les mesures techniques et autres mesures de gestion soumises par les CPC au sous-paragraphe (a) ci-dessus, le SCRS devra évaluer les avantages potentiels des limites de taille tant minimale que maximale pour la rétention de spécimens vivants (appliquées séparément ou en combinaison), en particulier les tailles spécifiques au sexe à maturité basées sur les meilleures données scientifiques disponibles, particulièrement lorsqu'elles sont considérées en combinaison avec d'autres mesures de gestion, afin de respecter les réductions requises de mortalité. Le SCRS devra indiquer à la Commission, d'ici 2024, si les restrictions de taille sont des outils efficaces, surtout lorsqu'elles sont utilisées en combinaison avec d'autres mesures, pour atteindre les réductions de mortalité requises.

22. Le SCRS devra réviser les débarquements et les rejets déclarés de petite taupe afin d’identifier les éventuelles incohérences inattendues qui pourraient être le résultat d’erreurs d’identification entre les deux espèces de requin-taupe, aux fins de la formulation de l’avis de gestion.

**Prochaines évaluations du stock et examen de l'efficacité des mesures**

23**.**  Le SCRS devra réaliser une évaluation de référence du stock, y compris la production de la matrice de stratégie de Kobe II qui reflète le calendrier du rétablissement jusqu'en 2070, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord d’ici 2024. De nouvelles évaluations devront être réalisées d’ici 2029 et 2034, en vue d'évaluer l'état et la trajectoire du stock ainsi que l'efficacité des mesures prises conformément à la présente Recommandation et des amendements ultérieurs de celle-ci pour atteindre les objectifs du programme de rétablissement.

**Mise en œuvre**

24**.**  Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.

25. En 2023, une réunion intersessions de la Sous-commission 4 devra avoir lieu pour promouvoir le partage des meilleures pratiques entre les CPC, afin de réduire la rencontre, les captures et la mortalité par pêche du requin-taupe bleu. La Sous-commission 4 devra solliciter la contribution des opérateurs de pêche, des autres parties prenantes concernées et des scientifiques et devra encourager leur participation à cette réunion. Toute recommandation de cette réunion concernant des mesures techniques efficaces qui ont le potentiel de réduire la mortalité par pêche du requin-taupe bleu devra être transmise au SCRS pour examen et considération. Sur la base de cet examen, en 2024, le SCRS devra donner un avis à la Commission sur les mesures techniques les plus efficaces qui devraient être mises en œuvre pour réduire la mortalité par pêche du requin-taupe bleu tout en fournissant également des informations et des avis sur les avantages et inconvénients pour les captures de l’espèce cible par pêcherie.

**Réexamen et annulation**

26**.**  La présente Recommandation remplace et annule la *Recommandation de l’ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l’ICCAT* (Rec. 19-06).

27. Lors de sa réunion annuelle de 2024, la Commission devra examiner cette mesure par rapport aux objectifs du programme de rétablissement, en tenant compte de l'avis reçu du SCRS, y compris l'avis relatif au paragraphe 21 (a) et (b), ainsi que des discussions de la Sous-commission 4.

28. La Commission devra réexaminer cette mesure au plus tard lors de sa réunion annuelle de 2024 afin d'envisager des mesures supplémentaires pour réduire la mortalité totale par pêche.

**Annexe 1**

**Processus de détermination d'une éventuelle rétention**

1) Afin de déterminer si une rétention est autorisée, les règles suivantes devront s’appliquer lors de la prise de décisions de gestion au cours de l'année Y :

1. Toutes les sources de mortalité par pêche pour l’année antérieure (Y-1) devront être estimées par le SCRS sur la base des données soumises par les CPC ainsi que des preuves scientifiques actualisées. Dans le cas où toutes les CPC ne déclarent pas toutes les données requises et les jeux de données complets pour Y-1 (c'est-à-dire les rejets morts, les remises à l’eau de spécimens vivants et, lorsque cela est autorisé, les rétentions) ou si le SCRS détermine que les données fournies par une CPC ne sont pas scientifiquement valables, le SCRS devra fournir des estimations, le cas échéant, afin de combler toute lacune connue dans les données.
2. La mortalité totale par pêche de toutes les sources pour l'année Y-1, telle que calculée à l'**annexe 1**, paragraphe 1a), est soustraite du chiffre établi par le paragraphe 4. Le volume qui en résulte devra être dénommé « tolérance de rétention de prises accessoires mortes » (ci-après « tolérance de rétention ») pour l’année suivante Y+1.
3. Si la tolérance de rétention établie par l’**annexe 1**-paragraphe 1b) est égale ou inférieure à zéro, les CPC devront interdire la rétention à bord, le transbordement et le débarquement, en totalité ou en partie, du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT au cours de l’année Y+1.
4. Si la tolérance de rétention établie par l'**annexe 1**-paragraphe 1b) est supérieure à zéro, les CPC pourraient être autorisées à retenir jusqu'à concurrence du volume résultant de l'**annexe 1**-paragraphe 2 ci-dessous.

**Tolérance de rétention des CPC**

2) Si, conformément à l'**annexe 1**-paragraphe 1d), la rétention est autorisée, la tolérance de rétention pour chaque CPC sera calculée selon la formule suivante :

*Tolérance de rétention des CPC individuelles (t) =*

(captures annuelles moyennes des CPC de 2013 à 2016) x (tolérance de rétention)

Captures totales moyennes de l’ICCAT de 2013-2016

Où : les « captures annuelles moyennes des CPC de 2013-2016 » sont la moyenne des captures annuelles (débarquements déclarés + rejets morts tels que vérifiés par le SCRS sur la base des données soumises et de l’analyse réalisée en vertu des paragraphes 13 et 15) pour une CPC individuelle pour les quatre années couvrant 2013-2016 ; la «tolérance de rétention » est définie au paragraphe 1 de l’**annexe 1** et les « captures totales moyennes de l'ICCAT de 2013-2016 » sont la moyenne des captures annuelles (débarquements déclarés + rejets morts tels que vérifiés par le SCRS sur la base des données soumises et de l’analyse réalisée en vertu des paragraphes 13 et 15) de toutes les CPC de 2013 à 2016.

3) Les CPC doivent répondre à toutes les exigences de cette mesure afin de pouvoir obtenir une éventuelle tolérance de rétention.

4) Lorsque le volume total retenu par une CPC au cours d'une année donnée atteint la tolérance de rétention de cette CPC, cette CPC devra immédiatement interdire la rétention, le transbordement et le débarquement pour le reste de cette année de pêche, et la CPC devra notifier immédiatement au Secrétariat qu'elle a atteint sa tolérance de rétention et qu'elle a mis en œuvre les interdictions requises.

**Annexe 2**

**Normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau**

**en toute sécurité des spécimens vivants**

Le texte suivant fournit des normes minimales pour des pratiques de manipulation en toute sécurité des requins-taupes bleu de l’Atlantique Nord (nSMA) et fournit des recommandations spécifiques pour les pêcheries de palangriers et de senneurs.

Ces normes minimales sont appropriées pour les requins-taupes bleus vivants lorsqu'ils sont relâchés que ce soit dans le cadre de politiques de non-rétention ou lorsqu'ils sont relâchés volontairement. Ces directives de base ne remplacent pas les règles de sécurité plus strictes qui peuvent avoir été établies par les autorités nationales des différentes CPC.

La sécurité d'abord : Ces normes minimales devraient être examinées en tenant compte de la sécurité et de la praticabilité pour l'équipage. La sécurité de l'équipage devrait toujours passer en premier. Au minimum, l’équipage devrait porter des gants appropriés et éviter de travailler autour de la gueule des requins.

Formation*:* Le Secrétariat et le SCRS devraient élaborer des matériels visant à soutenir la formation des opérateurs de pêche afin de mettre en œuvre ce protocole de manipulation en toute sécurité. Ces matériels devraient être mis à la disposition des CPC dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

Dans toute la mesure du possible, tous les requins remis à l'eau devraient rester dans l'eau à tout moment, à moins qu’il ne soit nécessaire de soulever les requins pour identifier l’espèce. Il s'agit notamment de couper la ligne pour libérer le requin alors qu'il est encore dans l'eau, d'utiliser des coupe-boulons ou des dispositifs de retrait de l'hameçon si possible, ou de couper la ligne aussi près que possible de l'hameçon (et donc de laisser le moins de ligne de traîne possible).

Soyez prêt : Les outils devraient être préparés à l'avance (p. ex. élingues ou civières en toile, filets pour le transport ou le levage, filet ou grille à mailles larges pour couvrir les écoutilles/trémies dans les pêcheries de senneurs, coupe-lignes à long manche et dégorgeoirs dans les pêcheries palangrières, etc. énumérés à la fin de ce document).

**Recommandations générales pour toutes les pêcheries :**

* Si la sécurité opérationnelle le permet, arrêter le bateau ou réduire considérablement sa vitesse.
* Lorsqu'il est pris (dans un filet, une ligne de pêche, etc.), si cela peut se faire sans danger, couper soigneusement le filet/la ligne en l’éloignant de l'animal et le relâcher à la mer le plus rapidement possible sans que le requin ne soit attaché à un élément emmêlant.
* Dans la mesure du possible, et tout en gardant le requin dans l'eau, essayer de mesurer la longueur du requin.
* Pour éviter les morsures, placer un objet, tel qu'un poisson ou un gros bâton/poteau en bois, dans la mâchoire.
* Si, pour quelque raison que ce soit, un requin doit être amené sur le pont, minimiser le temps nécessaire pour le remettre à l'eau afin d'augmenter sa survie et de réduire les risques pour l'équipage.

**Pratiques pour une manipulation en toute sécurité spécifiques aux pêcheries palangrières :**

* Amener le requin le plus près possible du navire sans trop mettre de tension sur l’avançon pour éviter qu'un hameçon relâché ou une cassure d’avançon ne lance à grande vitesse vers le bateau et l’équipage, des hameçons, des poids et autres pièces.
* Fixer l'autre côté de la ligne principale de la palangre au bateau pour éviter que tout engin restant dans l'eau ne tire sur la ligne et l'animal.
* Si l'animal est accroché et que l'hameçon est visible dans le corps ou la gueule, utiliser un dispositif de retrait de l’hameçon ou un coupe-boulon à long manche pour retirer le barbillon de l'hameçon, puis retirer l'hameçon.
* S'il n'est pas possible d'enlever l'hameçon ou si l'hameçon n'est pas visible, couper la ligne principale (ou l’avançon, le bas de ligne) aussi près que possible de l'hameçon (idéalement en laissant le moins de ligne possible et/ou de bas de ligne et aucun poids attaché à l'animal).

**Pratiques pour une manipulation en toute sécurité spécifiques aux pêcheries de senneurs :**

* Si les requins se trouvent dans la senne : Examiner visuellement le filet aussitôt que possible pour repérer les requins à temps et réagir rapidement. Éviter de les soulever dans le filet en direction de la poulie motrice. Réduire la vitesse du navire pour relâcher la tension du filet et permettre à l'animal enchevêtré d'être retiré du filet. Si nécessaire, utiliser un coupe-ligne pour couper le filet.

* S’ils se trouvent dans une salabarde ou sur le pont *:* Utiliser un filet de transport à grandes mailles, une élingue en toile ou un dispositif similaire conçu à cet effet. Si l'aménagement du bateau le permet, les requins pourraient également être libérés en vidant la salabarde directement dans la trémie et une rampe de libération maintenue à un angle qui se connecte à une ouverture sur la rambarde du pont supérieur, sans avoir besoin d'être soulevés ou manipulés par l'équipage.

**NE PAS FAIRE (s’applique à toutes les pêcheries) :**

* Dans la mesure du possible, ne soulevez pas les requins de l'eau à l'aide de l’avançon, surtout s'ils sont accrochés à l’hameçon, sauf s'il est nécessaire de soulever les requins pour identifier l'espèce.
* Soulever les requins au moyen de fils ou de câbles fins, ou par la queue seule.
* Frapper un requin contre n'importe quelle surface pour libérer l'animal de la ligne.
* Tenter de déloger un hameçon qui est profondément ingéré et non visible.
* Essayer de retirer un hameçon en tirant fortement sur l’avançon.
* Couper la queue ou toute autre partie du corps.
* Découper ou percer des trous dans le corps du requin.
* Gaffer ou donner un coup de pied à un requin ou insérer les mains dans les fentes branchiales.
* Exposer le requin au soleil pendant de longues périodes.
* Enrouler les doigts, les mains ou les bras dans la ligne lorsqu’un requin ou une raie est amené vers le bateau (au risque de blessures graves).

**Outils utiles pour la manipulation et remise à l'eau en toute sécurité :**

* Gants (la peau des requins est rugueuse ; les gants permettent de manipuler les requins en toute sécurité et de protéger les mains de l'équipage contre les morsures).
* Serviette ou tissu (une serviette ou un tissu imbibé d'eau de mer peut être placé sur les yeux du requin afin de calmer les requins)
* Dispositifs de retrait de l’hameçon (par exemple, un dégorgeoir à queue de cochon, des coupe-boulons ou des pinces)
* Harnais ou civière pour requin (si nécessaire)
* Corde de queue (pour attacher un requin accroché à un hameçon s'il doit être sorti de l'eau).
* Tuyau d'arrosage d’eau salée (si l’on prévoit qu'il faudra plus de 5 minutes pour relâcher un requin, placer un tuyau d'arrosage dans sa bouche pour que l'eau de mer s'y écoule modérément). S’assurer que la pompe du pont a fonctionné plusieurs minutes avant de la placer dans la gueule d'un requin.
* Dispositif de mesure (par exemple, marquer une perche, un câble et un flotteur, ou un ruban à mesurer)
* Fiche de données pour enregistrer toutes les prises
* Engin de marquage (le cas échéant).
1. SSF est la fécondité du stock reproducteur, qui est utilisée dans la matrice des risques de Kobe II pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. [↑](#footnote-ref-1)